



Assemblée générale

Distr. générale
31 octobre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 14e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 13 octobre 2016, à 15 heures.

President : M. Danon (Israël)

Sommaire

Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-17736X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 05

Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*) (A/71/111)

1. **Mme Langerholm** (Slovénie) dit que la compétence universelle est un principe important de droit international qui contribue à renforcer l'état de droit au niveau national et international. Bien que les avis divergent sur la portée et l'application de ce principe, il a globalement été reconnu comme un outil fondamental pour lutter contre l'impunité et instituer la responsabilité des crimes les plus graves, comme en a récemment témoigné le procès qui s'est déroulé devant les Chambres africaines extraordinaires des tribunaux sénégalais.

2. Sa délégation reconnaît que le principe de compétence universelle offre des capacités multiples en matière de prévention des crimes les plus graves qui affectent l'ordre juridique international dans son ensemble, ainsi que de poursuite des responsables ; elle pense que l'application de la compétence universelle est basée sur la nature du crime, quel que soit le lien qui existe entre le crime et l'État engageant les poursuites, y compris le lieu où le crime a été commis, et la nationalité de l'auteur ou de la victime.

3. Même si aucune affaire n'a été jugée sur la base de la compétence universelle en Slovénie, le droit international coutumier et le droit conventionnel y sont admis comme les principales sources d'orientation permettant de définir les crimes, qui, de par leur nature, sont susceptibles d'être jugés en vertu de la compétence universelle. En effet, le droit international coutumier permet l'exercice de la compétence universelle pour les crimes les plus graves au sens du droit international, notamment les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et la piraterie. En outre, de nombreux traités requièrent des États parties qu'ils renforcent les capacités de leurs tribunaux pénaux pour que ceux-ci aient compétence de juger les crimes recensés dans ces traités, mais ne prescrivent l'exercice de cette compétence que lorsqu'un suspect se retrouve présent sur le territoire d'un État du for après un crime.

4. La législation slovène ne contient pas une liste de crimes auxquels le principe de la compétence universelle pourrait s'appliquer. L'article 13 du Code pénal contient les dispositions pertinentes relatives à la

compétence universelle ; en son deuxième paragraphe, il traite des poursuites contre les citoyens étrangers qui ont commis un crime à l'étranger, ont été interpellés en Slovénie et n'ont pas été extradés à l'étranger ; le troisième paragraphe du même article traite quant à lui des cas où un citoyen étranger commet à l'étranger un crime qui, en vertu d'un traité international ou de principes généraux de droit reconnus par la communauté internationale, peut faire l'objet de poursuites dans n'importe quel pays, indépendamment du lieu où le crime a été commis. Le troisième paragraphe de l'article 13 stipule que des poursuites ne peuvent être entamées qu'avec l'approbation du Ministre de la justice, tandis que le deuxième paragraphe du même article stipule que les poursuites doivent être approuvées par le Ministre de la justice en l'absence d'une double incrimination et pourvu que, d'après les principes généraux de droit reconnus par la communauté internationale, l'infraction en question ait constitué un acte criminel au moment où elle a été commise. En introduisant ces garanties, le législateur démontre qu'il comprend qu'un certain degré de prudence est nécessaire pour prévenir une application trop vaste du principe de compétence universelle. L'article 13 paragraphe 2 en limite davantage l'application à travers les dispositions qui précisent que les auteurs des crimes ne doivent pas être poursuivis dans les cas suivants : s'ils ont purgé leur peine dans le pays étranger ou s'il a été décidé, en application d'un accord international, que la peine infligée dans le pays étranger doit être purgée en Slovénie ; si le droit du pays étranger prévoit que l'infraction pénale en question ne puisse faire l'objet de poursuites qu'en cas de plainte de la partie lésée et que ladite partie n'a pas porté plainte ; ou si les auteurs ont été acquittés par un tribunal étranger, s'ils ont bénéficié d'une remise de peine ou si l'exécution de la peine est tombée sous le coup de la prescription. Cependant, d'après le Code pénal, la prescription ne s'applique pas aux crimes pour lesquels la prison à vie peut être prescrite, notamment les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ni aux infractions pour lesquelles les accords internationaux excluent tout principe de prescription.

5. La loi de procédure pénale de Slovénie fixe des règles de procédure qui s'appliquent également au principe de compétence universelle, en garantissant les normes reconnues d'équité de procédure, y compris

pour les accusés. Par exemple, une règle de procédure relative aux procès par contumace interdit de facto les procès en l'absence totale de l'accusé, sachant qu'un procès peut avoir lieu même lorsqu'un accusé dûment convoqué ne comparait pas au procès principal, à la seule condition que sa présence ne soit pas indispensable, qu'il se fasse représenter par son avocat et qu'il ait déjà été entendu. En ce qui concerne les normes sur les immunités, l'article 6 du Code pénal interdit l'application du droit pénal slovène aux actes commis par des personnes qui bénéficient d'une immunité pénale en vertu des dispositions de la Constitution ou des règles du droit international.

6. Il est généralement admis que l'application du principe de compétence universelle implique des défis spécifiques, notamment en ce qui concerne le respect de l'exigence de collecte des preuves dans le cadre de la coopération interétatique. À cet égard, l'Argentine, la Belgique, les Pays-Bas et la Slovénie participent activement aux efforts visant à améliorer la coopération interétatique dans le but de poursuivre les auteurs des atrocités, en particulier en œuvrant à la négociation d'un nouvel instrument international relatif à l'entraide judiciaire et à l'extradition entre les États pour cause de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Elle invite toutes les délégations à soutenir cette initiative. Sachant à quel point le principe de compétence universelle peut s'avérer important pour s'assurer que les auteurs de crimes haineux rendent compte de leurs actes, sa délégation continuera à promouvoir une compréhension commune des différentes questions en rapport avec ce sujet. À cet égard, elle comprend également l'intérêt d'un échange de vues et de pratiques dans d'autres cadres de rencontre tels que le réseau génocide de l'Union Européenne.

7. **M. Ben Avraham** (Israël) dit que son gouvernement, ainsi que la plupart des autres pays, reconnaissent qu'il importe de lutter contre l'impunité et de traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves. Cependant, les rapports du Secrétaire général et les rapports nationaux sur la question font clairement apparaître que les États Membres ont des avis divergents sur des questions telles que la définition, le statut juridique, la portée et l'application du principe de compétence universelle. Pour atteindre l'objectif de lutte contre l'impunité et dans le même temps prévenir toute application déplacée ou abusive de la compétence

universelle, il importe que les États s'accordent sur une définition adéquate du principe et parviennent à une compréhension commune de sa portée et de ses diverses applications. Par conséquent, la Commission doit poursuivre son travail, notamment continuer de s'intéresser à l'application pratique de la compétence universelle.

8. La compétence pénale doit être revendiquée par les États ayant des liens juridictionnels étroits, puisque ces États y ont davantage intérêt que ceux dont les liens juridictionnels sont limités ou inexistant. L'existence de liens juridictionnels clairs est importante non seulement pour faciliter des poursuites efficaces, mais aussi pour promouvoir les intérêts de la justice et la réconciliation, qui seraient mieux servis si l'auteur présumé d'une infraction était poursuivi dans sa propre communauté ou auprès d'une juridiction qui en serait la plus proche.

9. De plus, l'exercice de la compétence universelle dépend du principe de subsidiarité. La compétence universelle, tant en principe que dans la pratique, n'a jamais été pensée comme un système de justice indépendant, ni comme un système de premier recours, mais plutôt comme un mécanisme de dernier recours. De par sa nature même, ce principe doit être appliqué dans des circonstances exceptionnelles, le cas échéant lorsque l'État ayant les liens juridictionnels les plus proches refuse d'agir. Cependant, bien trop souvent, le principe de compétence juridictionnelle est principalement appliqué pour promouvoir des objectifs politiques ou attirer l'attention des médias, plutôt que pour promouvoir véritablement l'état de droit. Par conséquent, il convient de prendre des garanties adéquates dans les systèmes juridiques nationaux ou dans d'autres entités pertinentes pour veiller à un recours responsable au principe de compétence universelle dans les cas exceptionnels indiqués. Il pourrait notamment s'agir d'exiger que les poursuites basées sur la compétence universelle soient menées par le ministère public plutôt qu'initiées par des acteurs privés ; que l'accord d'auxiliaires de justice de haut rang soit obtenu avant de décider d'ouvrir une affaire ; que l'accusé soit présent sur le territoire du pays ; et qu'il ait des liens juridictionnels supplémentaires pertinents avec l'État du for.

10. À la lumière des incertitudes relatives à la portée et à l'application de la compétence universelle, il serait

utile que le Groupe de travail consacré à cette question obtienne des informations auprès d'États supplémentaires sur la pratique adéquate.

11. **M. Fintakpa Lamega** (Togo), rappelant que les membres de la Commission n'ont pas encore pu parvenir à un consensus sur une définition précise du principe de compétence universelle ou sur la mise en place d'un cadre juridique qui en régit la portée, dit que les Principes de Princeton de 2001 sur la compétence universelle, les Principes du Caire et d'Arusha de 2002 sur la compétence universelle relatifs aux violations graves des droits de l'homme, et les Principes de Madrid et Buenos Aires sur la compétence universelle reflètent la régionalisation de ce concept, tout comme les commentaires figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/71/111). Le principe de compétence universelle ne doit pas servir de prétexte pour porter atteinte à des principes de droit international aussi fondamentaux que la non-intervention et l'égalité souveraine des États, pas plus qu'il ne doit permettre à certaines juridictions externes d'usurper la compétence domestique.

12. L'actuel recours abusif ou politisé à la compétence universelle pourrait créer des interférences inacceptables dans l'exercice souverain de la compétence des tribunaux nationaux. De plus, le principe de compétence universelle ne doit pas outrepasser les garanties d'équité de procédure et les principes cardinaux de droit pénal, ni annuler les principes d'immunité qui constituent le fondement de relations internationales harmonieuses. Compte tenu du risque élevé de politisation, la portée et l'application de ce principe doivent être strictement définis.

13. Son gouvernement continue d'œuvrer à la lutte contre l'impunité et à la promotion de la justice basée sur l'équité. Le Togo a ratifié plusieurs conventions internationales contenant une obligation d'extrader ou de poursuivre les auteurs des crimes, notamment les quatre conventions de Genève de 1949 et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De plus, avec la réforme récente de son Code pénal, le Togo a introduit dans sa législation nationale tous les instruments de traités internationaux qu'il a ratifiés. Par exemple, les articles 150 et suivants du nouveau Code pénal pénalisent tous les actes de torture, renforçant ainsi l'application de la Convention contre

la torture. Dans le même temps, dans le cadre du processus de modernisation du système de justice togolais, le gouvernement de son pays organise régulièrement, avec l'appui de ses partenaires, des séances de renforcement des capacités sur les normes internationales de droits de l'homme à l'intention des juges et officiers de police judiciaire.

14. Au vu de la nature technique et complexe de la question, une étude approfondie doit être réalisée afin de mettre en place un cadre juridique approprié. Cette étude pourrait porter sur l'examen des éléments constitutifs de la compétence universelle et sur la pratique des États dans ce domaine. La Commission du droit international constituerait un terrain d'action idéal à cet égard, l'objectif étant de codifier le principe de compétence universelle. Entretemps, son gouvernement réitère son appel à une coopération internationale plus étroite sur les questions juridiques et à une assistance technique accrue des États pour leur permettre d'assurer eux-mêmes une administration adéquate de la justice et de poursuivre leur action en matière de lutte contre l'impunité.

15. **Mr. Garshasbi** (République islamique d'Iran) dit que la raison d'être de la compétence universelle est que certains crimes particulièrement graves doivent être considérés comme étant commis contre la communauté des nations dans son ensemble, plutôt que contre un État précis, et que l'accusé doit par conséquent être poursuivi dans le pays où il est arrêté, quel que soit le lieu où le crime a été commis. Ce concept vise donc principalement à éviter l'impunité. Toutefois, les États Membres ne semblent pas s'accorder sur le sens de la compétence universelle, tandis que les législations nationales apprécient diversement les crimes auxquels elle pourrait s'appliquer. Par conséquent, si l'interprétation de l'applicabilité de la compétence universelle demeure à la discrétion des autorités judiciaires nationales, les conditions de son application deviennent davantage fragmentées et même politisées. En effet, tel qu'indiqué par l'un des juges de la Cour internationale de justice dans le *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, le fait de rendre les tribunaux de tous les États du monde compétents pour poursuivre les auteurs de ces crimes risquerait de créer un chaos judiciaire total et d'encourager l'arbitraire, ce qui profiterait aux plus puissants, ces derniers agissant prétendument pour le

compte de l'entité mal définie désignée « communauté internationale ».

16. L'application sélective de la compétence universelle pourrait porter atteinte à des principes aussi cardinaux de droit international que l'égalité souveraine des États et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, et créer d'importantes disparités dans la pratique des États en la matière. Par conséquent, dans tout projet visant à appliquer la compétence universelle, il convient de mettre en place des lois visant à s'assurer que les principes de souveraineté de l'État et d'immunité des représentants de l'État sont dûment respectés.

17. Le nouveau Code pénal iranien prévoit le jugement et le châtement des responsables de crimes reconnus comme des crimes internationaux par un traité international ou par une loi spéciale, notamment par une loi interne qui institue des poursuites contre les auteurs de crimes, indépendamment de la nationalité de l'accusé ou de la victime, ou du lieu où le crime a été commis. De plus, le Code civil iranien précise que les traités conclus entre l'Iran et d'autres États conformément à la Constitution ont force de loi nationale. Ainsi, toutes les clauses des traités relatives au droit à appliquer la compétence universelle, telles que l'article V de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ratifiée par l'Iran, sont considérées comme faisant partie du droit iranien une fois qu'elles ont été adoptées et incorporées dans la législation nationale.

18. Pour conclure, son gouvernement considère la compétence universelle comme une exception conventionnelle dans l'exercice de la compétence pénale. Le principe dominant demeure celui de la compétence territoriale, qui est indispensable au principe d'égalité souveraine des États.

19. **M. Al Nasser** (Arabie Saoudite) dit que le principe de compétence universelle a été conçu dans l'intention louable de lutter contre l'impunité. Cependant, il est trop tôt pour que celui-ci soit inscrit dans le droit international. Des normes et mécanismes clairs doivent encore être mis en place pour l'appliquer et en définir la portée. De nombreux États Membres, dont son pays, ont attiré l'attention sur d'autres obstacles formels et fonctionnels, notamment sur les principes exposés dans la Charte des Nations Unies et le droit international, tels que le principe d'immunité et

d'égalité souveraine des États. Toute tentative visant à définir et à appliquer la compétence universelle sans tenir compte de ces principes serait contre-productive et ouvrirait la porte à une politisation du recours à ladite compétence. Toute loi nationale incompatible avec la Charte et le droit international mérite d'être condamnée. Par exemple, la Loi pour la justice contre les soutiens du terrorisme, récemment entrée en vigueur aux États-Unis, confère aux individus la capacité de poursuivre des gouvernements étrangers devant les juridictions civiles. Ces lois n'ont pas fait l'objet d'un consensus parmi les États, et leur adoption ouvrirait la voie à un chaos législatif, à des abus et à leur politisation. L'Arabie Saoudite soutiendra toute initiative visant à faire triompher la justice d'une manière qui soit compatible avec sa propre législation, les conventions internationales auxquelles elle est partie et les normes internationales en vigueur. Elle exhorte les États Membres à continuer à chercher des moyens d'appliquer la compétence universelle en tenant compte de la Charte et des principes de droit international.

20. **M. Varankov** (Biélorus) dit que sa délégation ne cesse de soutenir le concept de compétence universelle, car elle y voit un moyen de lutte contre certains crimes qui menacent les intérêts de chaque membre de la communauté internationale, conformément aux règles de droit international. Les aspects techniques et procéduraux de l'exercice de la compétence universelle fondé sur les traités internationaux sont clairs et transparents ; cependant, un État qui cherche à exercer la compétence universelle sur la base d'une règle de droit coutumier international aura la charge de la preuve de l'existence de ladite règle. Les principes généralement reconnus de droit international et le concept d'État de droit nécessitent que la législation nationale d'un pays soit compatible avec les obligations juridiques de celui-ci ; par conséquent, toute action unilatérale, sans ancrage dans le droit international, qui vise à rallonger la liste des situations relevant de la compétence d'un État conformément à sa législation nationale ne pourrait être considérée que comme une ingérence dans les affaires internes d'autres pays et comme une tentative de la part du pays concerné de s'arroger illégalement des pouvoirs supranationaux. La tendance actuelle à recourir à la compétence universelle pour contourner d'autres obligations légales internationales telles que celles

relatives aux réfugiés constitue un sujet de préoccupation. Le respect de l'équité de procédures et d'autres garanties des droits et intérêts juridiques des individus concernés revêtent une importance particulière à cet égard.

21. En ce qui concerne le processus actuel de redynamisation des activités de l'Assemblée générale et la nécessité d'optimiser son programme d'action, sa délégation propose qu'à l'avenir, le point actuel de l'ordre du jour soit examiné sur une base biennale. De plus, une compilation de documents émanant des États et relatifs à la question aurait une valeur pratique tant pour les activités du Groupe de travail concerné de la Commission que pour les autorités judiciaires nationales.

22. **M. Remaoun** (Algérie) dit que la compétence universelle est un principe de droit international à caractère exceptionnel visant à lutter contre l'impunité de crimes graves tels que les génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il doit être exercée de bonne foi et sans appliquer une politique de deux poids deux mesures, conformément aux principes de droit international tels que la souveraineté de l'État, la compétence territoriale, la primauté d'action des États dans les poursuites pénales, le principe de la protection et l'immunité des chefs d'État et de gouvernement en fonction. La compétence universelle doit être un mécanisme complémentaire et une mesure de dernier recours ; elle ne peut primer sur le droit des tribunaux d'un pays à juger les crimes commis sur le territoire national.

23. L'Algérie est préoccupée par l'application sélective, arbitraire et à motivation politique de la compétence universelle, qui a cours sans le moindre égard pour la justice et l'égalité internationale. La Cour pénale internationale met exclusivement l'accent sur les États africains, tout en ignorant des situations inacceptables dans d'autres parties du monde ; cette sélectivité a principalement motivé la tenue de la session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union Africaine à Addis-Abeba en octobre 2013. De plus, lors de sa 17ème conférence ministérielle en 2014 et lors de son sommet de 2016, le mouvement des pays non-alignés a déclaré que l'exercice abusif de la compétence universelle pouvait avoir des répercussions négatives sur les relations internationales. Sa délégation appuie les travaux permanents de la

Commission relatifs à la portée et à l'application de la compétence universelle, en mettant l'accent sur l'importance du consensus et sur la nécessité pour le Groupe de travail de prendre le temps nécessaire pour examiner la question en profondeur.

24. **M. Mohd Radzi** (Malaisie), rappelant que la Malaisie a soumis d'abondants commentaires sur le principe de la compétence universelle et communiqué des informations pertinentes sur ses lois nationales applicables, dit que compte tenu des divergences de vues des États Membres, il convient d'adopter une approche prudente pour déterminer, dans le cadre de l'exercice de la compétence universelle, un seuil qui soit conforme au droit international et acceptable pour tous les États Membres, mais aussi d'aider à combler le fossé entre les États Membres ; une telle approche s'avérerait également décisive pour garantir le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États.

25. L'absence au sein de la Commission de discussions constructives spécifiques concernant la liste des infractions auxquelles s'applique la compétence universelle constitue un sujet de préoccupation. Si les enquêtes visant à mieux comprendre la portée et l'application de la compétence universelle sont importantes, la Commission devrait envisager de prendre des mesures plus concrètes, notamment entreprendre d'analyser en profondeur les commentaires et informations émanant des États Membres et d'autres observateurs pertinents, ou soumettre la question à la Commission de droit international. Toutefois, avant des mesures de ce type, la Commission doit définir le concept de compétence universelle sur la base de critère clairement établis.

26. **M. Rao** (Inde) dit que le gouvernement de son pays demeure convaincu que les auteurs de crimes doivent être traduits en justice et que les aspects techniques des procédures, notamment le défaut de compétence, ne doivent pas empêcher de les punir. La compétence pénale s'appuie notamment sur : la territorialité, qui a trait au lieu où l'infraction a été commise ; la nationalité, à savoir celle de l'accusé, et, selon la pratique observée dans certains États, la nationalité de la victime ; et enfin le principe de protection, qui a trait aux intérêts nationaux affectés. La caractéristique commune de ces théories de la

compétence est le lien entre l'État faisant valoir sa compétence et le crime commis.

27. Dans le cas de la compétence universelle, il n'existe aucun lien entre l'État qui revendique sa compétence et l'infraction ou son auteur ; celle-ci repose sur le fait que certaines infractions affectent les intérêts de tous les États. La piraterie en haute mer est considérée comme le seul crime pour lequel la revendication de la compétence universelle est incontestée ; la compétence universelle relative à la piraterie est en effet codifiée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cependant, divers traités internationaux préconisent la compétence universelle entre les États parties à ces traités pour ce qui est de certains crimes tels que les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la torture.

28. Reste à savoir si la compétence préconisée par ces traités peut faire l'objet d'une application courante dans les faits, que les autres États parties concernés aient ratifié ou non les traités en question. Des questions demeurent concernant les motifs d'extension de cette compétence, la relation entre la compétence universelle et les lois relatives à l'immunité, au pardon et à l'amnistie, et l'harmonisation avec le droit national. De plus, le principe de compétence universelle ne doit ni être confondu avec l'obligation largement reconnue d'extradition et de poursuite, ni la court-circuiter, pas plus qu'il ne doit faire l'objet d'une utilisation abusive dans une affaire pénale ou civile quelconque.

29. **Mme Ji Xiaoxue** (Chine) dit que l'instauration et l'exercice de la compétence universelle doivent être conformes aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et aux normes de droit international et ne doivent pas constituer une violation de la souveraineté de l'État, interférer avec les affaires internes de l'État ou empiéter sur l'immunité des États, des responsables de l'État et du personnel diplomatique et consulaire.

30. La compétence universelle est complémentaire de la compétence nationale. La primauté de la compétence territoriale, personnelle et protectrice doit être respectée afin de prévenir les chevauchements et les conflits et de préserver la stabilité du système juridique international et des relations entre les États. Il convient d'établir une distinction entre la compétence

universelle et l'obligation d'extradition ou de poursuite des États, ainsi que la compétence explicitement attribuée par des traités ou d'autres instruments juridiques précis aux organes judiciaires internationaux existants.

31. Les États ont des désaccords majeurs sur la question de savoir quels crimes doivent relever de la compétence universelle, à la seule exception de la piraterie. Les règles pertinentes de droit coutumier international doivent encore être recensées. Par conséquent, à l'heure actuelle, les discussions doivent principalement porter sur les moyens qui permettraient aux États d'appliquer prudemment la compétence universelle et de s'abstenir de violer les principes de droit international, de formuler des revendications unilatérales ou d'exercer la compétence universelle d'une manière qui ne soit pas explicitement permise par le cadre juridique international existant.

32. Bien que la question de la compétence universelle figure au programme de la Commission depuis 2009, celle de sa portée est encore loin de faire l'unanimité, et il semble improbable qu'un consensus se dégage à ce sujet dans un avenir proche. Par conséquent, la Commission pourrait envisager de suspendre son examen de la question, tout en permettant qu'un échange de vues se poursuive sur la question au sein du Groupe de travail.

33. **M. Pham Ba Viet** (Vietnam) dit que la compétence universelle constitue un outil important de lutte contre les crimes les plus graves, ainsi que de prévention de l'impunité. À travers la réforme de son code pénal en 2015, le gouvernement de son pays a préconisé la compétence universelle dans le cas de certains crimes, en application des traités internationaux ratifiés par le Vietnam. Ainsi, le Vietnam a démontré son engagement à s'assurer que les auteurs des crimes les plus graves ne restent pas impunis, et à contribuer à la promotion de l'état de droit au niveau national et international.

34. La compétence universelle doit être définie et appliquée dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment de l'égalité souveraine des États, de la non-ingérence dans les affaires internes d'autres États et de l'immunité des responsables de l'État. Seuls les crimes tels que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre doivent être soumis à la compétence

universelle. De plus, la compétence universelle ne doit s'appliquer qu'en dernier recours et en complément de compétences plus directes pour le crime en question, notamment celles exercées par les instances nationales et territoriales. Il importe que l'auteur présumé soit présent sur le territoire de l'État exerçant la compétence. Par ailleurs, la compétence universelle ne doit pas être exercée tant qu'une possibilité d'extradition n'a pas été envisagée avec l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, ainsi qu'avec l'État de la nationalité de l'auteur présumé.

35. Pour s'assurer que la compétence universelle est exercée de bonne foi et de manière impartiale, la délégation de son pays soutient l'élaboration de normes communes relatives à la portée et à l'application de ladite compétence.

36. **M. Kravik** (Norvège) dit qu'il ressort clairement des discussions du Groupe de travail sur la compétence universelle et des informations fournies par les États Membres sur leurs législations nationales et pratiques judiciaires que de l'avis de tous les États, il convient de ne pas laisser impunis les crimes dont la gravité est susceptible de constituer un sujet de préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale. La compétence universelle est un outil important qui permet de s'assurer que les auteurs d'atrocités et de certains autres crimes graves sont traduits en justice. La Norvège se réjouit de l'évolution du concept en un principe fondamental de droit pénal national et international.

37. La Commission est l'espace le plus approprié pour discuter de la portée et de l'application du principe de compétence universelle. Les discussions menées au sein du Groupe de travail ont contribué à clarifier les positions des États Membres, qui semblent convergentes, bien que certaines délégations soient encore préoccupées par les abus potentiels du principe. Sa délégation appelle à des discussions ouvertes et transparentes visant à recenser des mesures de prévention de tout recours abusif au principe, mais demeure convaincue que l'établissement d'une liste exhaustive de crimes relevant de la compétence universelle ne serait pas constructive.

38. Dans les pays qui ont introduit le principe de compétence universelle dans leur législation nationale, la responsabilité d'en déterminer la portée et l'application pour des cas spécifiques incombe aux

bureaux des procureurs. Sachant que l'application future de la compétence universelle par les États ayant introduit ce principe dans leurs cadres nationaux sera aussi largement tributaire des entités judiciaires nationales de ces pays, la Commission doit en particulier s'intéresser aux divers aspects de l'organisation des parquets locaux et de l'application du principe de compétence universelle au niveau national. Il importe de recenser des mécanismes adéquats permettant de s'assurer que les bureaux des procureurs sont indépendants et libres de toute ingérence politique, et d'examiner les aspects pratiques de l'application du pouvoir discrétionnaire aux cas de compétence universelle. Les discussions relatives à ces questions permettraient de mieux démontrer à l'ensemble des acteurs étatiques comment les procureurs indépendants doivent appliquer le principe de compétence universelle de façon responsable et prévisible. Pour réaliser des progrès à cet égard, les États doivent partager leurs expériences et pratiques exemplaires.

39. **M. Holovka** (Serbie) dit que la compétence universelle est un outil précieux permettant de poursuivre les auteurs de crimes graves, en particulier de violations graves du droit international humanitaire. Son gouvernement maintient que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides ne pourront jamais relever de la compétence exclusive de l'État sur le territoire duquel ces crimes ont été commis, mais qu'ils demeurent un sujet de préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale. De ce fait, la compétence nationale, qui doit être complémentaire de la compétence internationale, peut s'avérer efficace dans la lutte contre l'impunité face à ces cas de violation grave du droit humanitaire international, en particulier lorsque le pays de la nationalité de l'auteur présumé n'affiche aucune volonté manifeste d'engager des poursuites.

40. En 2003, la Serbie a adopté la loi sur l'organisation et la compétence des autorités gouvernementales dans les procédures relatives aux crimes de guerre, qui établit la compétence à l'égard des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, indépendamment de la nationalité de l'accusé ou de la victime. Dans les procès fondés sur la loi de 2003, les accusés étaient présents sur le territoire de la Serbie et n'avaient pas été inculpés par les pays voisins. Jusqu'alors, aucune procédure de ce type ne

s'était déroulée par contumace. Les procès étaient supervisés par la Mission en Serbie de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et par le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, dans le cadre de sa stratégie de fin de mandat.

41. Les stipulations de la loi sont basées sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et sur les Conventions de Genève de 1949, auxquelles elles sont pleinement conformes. La loi prévient l'impunité et a été adoptée en vertu des obligations de son pays relatives au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Elle ne cible ni la Croatie, ni aucun autre pays en particulier. Seule 1 personne sur les 170 jugées en vertu de cette loi était citoyenne de la Croatie. Par ailleurs, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a émis un avis favorable sur cette loi.

42. Celle-ci ne constitue pas une violation de l'accord bilatéral de 2006 entre la Serbie et la Croatie sur la coopération dans les poursuites pour crimes de guerre, ni du mémorandum d'accord sur la coopération en matière de poursuites conclu entre ces mêmes pays en 2005. La Coopération fondée sur ces instruments s'est poursuivie sans entrave jusqu'en 2011, lorsque la Croatie a adopté une loi déclarant nuls et non avenues certains documents juridiques des organes judiciaires de l'ancienne armée populaire yougoslave, de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie et de la République de Serbie. La loi permet au pouvoir judiciaire croate de refuser d'agir dans les affaires qui sont contraires à l'ordre juridique croate et qui portent atteinte à la souveraineté et à la sécurité du pays. Par conséquent, toute coopération a cessé et 75 affaires impliquant des personnes soupçonnées de crimes de guerres sont pendantes.

43. Jusqu'en janvier 2015, la Croatie n'a pas demandé à la Serbie de modifier sa Loi sur l'organisation et la compétence des autorités gouvernementales dans les procédures relatives aux crimes de guerre, ce qui indique que les appels actuels à la modification de cette loi sont motivés par des considérations politiques et par un désir de garantir l'impunité des ressortissants croates responsables des

crimes les plus graves. Pour sa part, la Serbie ne veut ni amender ni abroger la loi, car cela constituerait de sa part un manquement à ses obligations internationales de poursuivre, indépendamment de leur nationalité, les auteurs présumés de crimes de guerre. Conformément aux règles de droit coutumier international, notamment celles qui transparaissent dans de nombreux textes juridiques internationaux ratifiés par la Serbie et la Croatie, les auteurs de crimes de guerre qui ne sont pas poursuivis dans le pays de leur nationalité doivent être jugés dans d'autres pays.

44. Bien que le représentant de la Croatie prétend que la Serbie emploie abusivement le principe de compétence universelle à des fins politiques ou pour réécrire l'histoire, c'est en fait la Croatie qui tente de réécrire l'histoire et de passer sous silence les crimes qu'elle a commis contre le peuple serbe pendant le conflit des années 1990, ainsi que ceux commis par le régime fasciste de l'État indépendant de Croatie pendant la Seconde guerre mondiale. Il convient de noter qu'une seule personne a été condamnée par les tribunaux croates dans les affaires relatives aux crimes commis pendant l'opération tempête, au cours de laquelle 2 500 serbes, principalement des civils, ont été brutalement assassinés, et 250 000 autres déplacés de force. De plus, sur les 3 584 mises en accusation pour crimes de guerre prononcées par la Croatie à la fin de l'année 2015, seuls 119 concernent des membres des forces armées croates, tandis que la réhabilitation des criminels de guerre du pays va bon train.

45. Par conséquent, il invite la Croatie à engager des poursuites pour crimes de guerre et à s'abstenir de porter des accusations infondées contre son pays. La Serbie reste déterminée à œuvrer à un avenir européen commun, à promouvoir la coopération régionale et de bonnes relations de voisinage avec la Croatie, fondées sur le respect et la compréhension mutuels.

46. **M. Momen** (Bangladesh) dit que la compétence universelle doit être comprise comme étant complémentaire de la compétence nationale dans les cas impliquant des violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Cette approche pragmatique est inscrite dans le Statut de Rome, dans lequel la Cour pénale internationale est considérée comme une institution de dernier recours dans les cas où les juridictions nationales ne veulent ou ne peuvent pas demander des

comptes pour des crimes tels que les génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. L'existence de la Cour et l'autorité dont elle est investie doivent créer une obligation pour les juridictions nationales des États partis au Statut de Rome de faire face à tout risque d'impunité pour les atrocités de masse commises sur leurs territoires respectifs, indépendamment de la période à laquelle elles ont été commises et de leurs auteurs.

47. Toute tentative de la Cour d'exercer sa compétence sans tenir dûment compte de la compétence des tribunaux nationaux l'exposerait aux caprices des politiques internationales et domestiques, tel que l'ont démontré certains cas récents. Les États parties au Statut de Rome peuvent contribuer à prévenir ce scénario, mais, pour maintenir son autorité et sa crédibilité, la Cour doit veiller à ce que sa compétence demeure complémentaire de celle des tribunaux nationaux.

48. De la même manière, si les tribunaux nationaux appliquent trop largement et de façon extraterritoriale le principe de compétence universelle, ils peuvent s'exposer à l'influence politique internationale et domestique, ce qui compliquerait les relations entre les organes exécutifs et judiciaires des États au niveau international et national. Les jugements arbitraires relatifs à la compétence des procédures judiciaires nationales dans l'application de la compétence universelle doivent être évités, et certaines juridictions nationales ne doivent pas être considérées comme plus égales que d'autres à cet égard. Autrement, cela reviendrait à entraver les objectifs de justice et d'équité que le principe de compétence universelle entend atteindre.

49. **M. Atlassi** (Maroc) dit que le principe de compétence universelle offre une exception aux règles traditionnelles de droit pénal international, en ceci qu'il permet à n'importe quel État ayant adhéré à ce principe en vertu d'un traité d'exercer la compétence pénale extraterritoriale vis-à-vis des auteurs ou des victimes des types de crimes les plus graves affectant la communauté internationale, indépendamment de la nationalité des auteurs ou des victimes de ces crimes, ou encore du lieu où le crime a été commis. Il vise à lutter contre l'impunité. Cependant, ceux qui l'appliquent doivent respecter les principes d'égalité

souveraine et d'intégrité territoriale des États, inscrits dans le Charte des Nations Unies.

50. Bien que permettant de réaliser l'objectif de justice universelle, l'exercice de la compétence universelle risque d'empiéter sur les principes de souveraineté nationale et de non-ingérence également contenus dans la Charte. C'est la raison pour laquelle le droit marocain ne reconnaît pas le principe de compétence universelle. Néanmoins, il contient un certain nombre de dispositions qui relèvent du champ d'application de ce principe. Par exemple, le projet de révision du Code pénal marocain reconnaît un certain nombre de crimes relevant de la compétence universelle, notamment les crimes contre l'humanité et les génocides. Dans les cas où le crime a été commis en dehors du territoire du Maroc, la compétence nationale est régie par le Code de procédure pénale. Ce même code, actuellement en cours de rédaction, établit la non applicabilité de l'imprescriptibilité des crimes graves.

51. Le droit marocain est fondé sur les principes de compétence territoriale ou de compétence personnelle et ne reconnaît la compétence universelle ni en tant que dispositif technique, ni comme source de compétence. Néanmoins, la législation marocaine contient des dispositions réglementant la perpétration d'actes et d'infractions qui requièrent l'application de la compétence universelle, mais ne contient aucune disposition qui empêche l'application de ce principe ou qui promeut l'impunité. Le Maroc a adopté cette approche parce qu'il considère la compétence universelle comme un principe facultatif et non comme une règle contraignante ; il considère également que les tribunaux nationaux disposent a priori de cette compétence, mais ne sont pas obligés de l'exercer. Pour le Maroc, la compétence universelle est également un principe préventif, en ceci qu'il permet de compenser les lacunes des systèmes judiciaires nationaux en matière de poursuite des auteurs de crimes graves.

52. En tant que partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs protocoles additionnels I et II, et ayant retiré sa réserve vis-à-vis de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Maroc reconnaît l'obligation d'extrader ou de poursuivre comme une source de compétence autre que celle

découlant du principe de compétence universelle prévu par le Statut de Rome. Cependant, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants interdits par la Convention, ainsi que les disparitions forcées, sont clairement définis comme des crimes par la législation marocaine. Par ailleurs, dans les questions de coopération judiciaire relatives aux extraditions, l'article 713 du Code de procédure pénale stipule que les conventions internationales priment sur les lois nationales. En mai 2008, le Maroc a abrité la cinquième Conférence des ministres de la justice des pays francophones d'Afrique, qui a débouché sur l'adoption d'un accord de conventions bilatérales d'entraide judiciaire et d'extradition pour lutter contre le terrorisme. Le Maroc est le dépositaire de cet important instrument juridique.

Déclarations formulées dans l'exercice du droit de réponse

53. **M. Rogač** (Croatie) dit que les commentaires des représentants de la Serbie à propos de son pays n'ont aucune base factuelle ni juridique. Les commentaires de sa délégation concernant la loi serbe sur l'organisation et la compétence des autorités gouvernementales dans les procédures relatives aux crimes de guerre n'étaient pas intentionnellement erronés ou malicieux.

54. Une lecture adéquate du droit international montre que le droit serbe n'est pas un instrument de compétence universelle, car il n'est pas universel, subsidiaire ou politiquement neutre dans son application. L'approche sans précédent en matière de compétence pénale fondée sur les articles 2 et 3 de la loi, selon laquelle cette loi s'applique uniquement à certains États sélectionnés par la Serbie, refuse à ces États, notamment à la Croatie, l'opportunité d'exercer leurs droits et les prive du devoir de poursuivre certains auteurs de crimes internationaux les plus graves, en dépit du lien plus fort, sinon exclusif que ces pays ont avec l'affaire, tandis que seul un test de subsidiarité manqué peut justifier un tel empiètement de compétence par la Serbie.

55. La Serbie n'a pas besoin des parties controversées de cette loi, pas plus qu'elle n'a besoin d'empiéter sur la souveraineté des pays voisins pour poursuivre les responsables de violations haineuses du droit humanitaire international qui se sont produites en

ex-Yougoslavie. La Serbie peut parfaitement poursuivre les auteurs de crimes tels que le génocide de Srebrenica et les crimes de guerre perpétrés dans la ville croate de Vukovar sur la base de son Code pénal actuel, notamment de son article 9 ; de plus, le pays dispose des institutions adéquates pour organiser les procès.

56. Il est vrai qu'au stade initial de sa conception, la loi a bénéficié de certains appuis internationaux, avant que ne s'évanouissent les espoirs de voir la Serbie prendre ses responsabilités en matière de poursuite et de sanction des crimes de guerre, et qu'il ne paraisse évident que la loi faisait l'objet d'une utilisation abusive à des fins politiques. Cependant, même à ce stade initial, des experts internationaux de renom ont exprimé leur préoccupation. Par exemple, l'Association internationale du barreau a déclaré que la question de compétence n'était pas entièrement claire et a suggéré l'introduction d'une clause complémentaire dans la loi. Le représentant de la Serbie a affirmé à tort que la Commission de Venise avait émis un avis favorable sur la loi. En effet, la Commission de Venise n'a pas examiné cette loi, mais plutôt une loi de 2008 relative à l'organisation des tribunaux, et des amendements de 2013 y relatifs.

57. La récente analyse approfondie de procédures relatives aux crimes de guerre en Serbie, réalisée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, a révélé qu'au cours de la décennie passée, la Serbie a essentiellement engagé des poursuites dans des cas occasionnels et isolés de crimes de guerre, que dans l'ensemble, l'indépendance du système judiciaire était encore fragile, que l'opinion publique était opposée aux poursuites pour crimes de guerre, et que le bureau du procureur chargé des crimes de guerre faisait de plus en plus l'objet d'ingérences indues de la part d'autres organes de l'État. Dans son rapport soumis au Conseil de sécurité en mai 2016 (S/2016/454, annexe II), le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a évoqué des « préoccupations légitimes relatives à la force de l'engagement de la Serbie en vue de la justice et de la réconciliation suite aux crimes de guerre ». Le Président du tribunal s'est également plaint de la non coopération de la Serbie auprès du Conseil de sécurité, et le 1er août 2016, le tribunal a ordonné à la Serbie d'extrader les personnes mises en accusation qu'elle avait refusé d'extrader depuis 2015. La Serbie n'en a rien fait.

58. Il convient également de noter qu'un certain nombre d'États ont refusé de donner suite aux demandes d'extradition émanant de la Serbie en se fondant sur la loi sur l'organisation et la compétence des autorités gouvernementales dans les procédures relatives aux crimes de guerre, car ils ont jugé que ces demandes étaient à caractère politique et sans fondement juridique.

59. La très grande majorité des personnes accusées et reconnues coupables par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont Serbes, et la Serbie est le seul pays que le Tribunal a reconnu coupable de violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette affirmation n'est pas trompeuse ; il s'agit là d'un fait notoire, d'un cas d'autorité de la chose jugée et d'une situation qui doit être reconnue pour ce qu'elle est ; il ne s'agit ni d'une coïncidence, ni d'une malheureuse erreur, ni d'une question de conspiration, mais d'une preuve convaincante que c'est la Serbie et non ses voisins qui a mené ces guerres d'agression ayant entraîné la mort de dizaines de milliers de personnes et fait des millions de déplacés en Europe. La Serbie est donc singulièrement incapable d'exercer sa compétence sur des événements qui se sont produits dans les pays voisins et dont elle est l'instigatrice principale.

60. La Croatie comprend que la Serbie doit relever le défi d'accepter son rôle dans les événements qui se sont déroulés en ex-Yougoslavie tandis qu'elle s'efforce de remplir les conditions d'adhésion à l'Union Européenne, notamment celle relative à un système judiciaire indépendant et efficace et à l'État de droit. En tant qu'État Membre de l'Union Européenne dont le système judiciaire a fait l'objet d'un examen à l'occasion des négociations d'adhésion de son pays, la Croatie est mieux placée pour commenter les progrès de la Serbie et souhaite lui apporter un appui. Son pays a des antécédents élogieux en matière de poursuites des auteurs de crimes de guerre, indépendamment de la nationalité des accusés ou des victimes : à la fin de l'année 2015, il avait entamé des poursuites pour crimes de guerre contre 3 554 personnes, dont 605 ont été reconnues coupables, et contre 119 militaires et officiers de police, dont 46 ont été reconnus coupables.

61. Enfin, plutôt que de tenter vainement de blanchir son passé, la Serbie devrait se tourner vers l'avenir, coopérer avec ses États voisins, appliquer

convenablement et de bonne foi le principe de compétence universelle, et respecter ses obligations internationales, notamment en coopérant pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

62. **M. Holovka** (Serbie) dit que la déclaration faite par le représentant de la Croatie est très inexacte. Il encourage les délégués à tirer leurs propres conclusions en lisant les évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui figurent dans le document S/2016/454, en prêtant une attention particulière aux commentaires relatifs à la Croatie.

63. La Serbie demeure sincèrement attachée à un avenir européen commun et à la promotion de la coopération régionale et de toute forme de coopération avec la Croatie sur la base du respect mutuel et de l'engagement à lutter contre le fascisme, inscrit dans les fondements du projet d'Union Européenne et de construction d'une société moderne. À cet égard, la Serbie est éminemment préoccupée par un certain nombre de mesures prises par les autorités croates, qui reflètent la politique révisionniste du pays visant à réhabiliter l'entité fasciste dénommée État indépendant de Croatie et à masquer les exactions commises par celle-ci durant la Seconde guerre mondiale, ainsi que les crimes commis contre la population serbe dans les années 1990.

64. Les politiques actuellement menées par la Croatie ont également entraîné un certain nombre d'incidents d'origine ethnique visant la population serbe de Croatie et semblent destinées à créer des circonstances dans lesquelles ces crimes peuvent être commis en toute impunité. La Croatie a commis de nombreux abus sans précédent dans l'histoire de l'Europe moderne et causé un grand désarroi parmi les citoyens de la Serbie et la communauté serbe de Croatie.

65. La Serbie attend de la communauté internationale qu'elle condamne fermement la glorification et la réhabilitation du nazisme et du fascisme dans toutes les parties du monde sans exception, et qu'elle ne garde pas le silence pendant que des criminels, des terroristes et des fascistes sont célébrés comme des héros nationaux. Toute action contraire constituerait une acceptation tacite des mensonges et déformations présentés au cours de la présente réunion.

66. **M. Rogač** (Croatie) dit que sa délégation rejette la déclaration faite par le représentant de la Serbie en raison de son manque de fondement, et invite les délégations à examiner comme preuves les divers rapports du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les jugements pertinents rendus par le Tribunal pénal international. Il convient également de noter que les procédures pénales en Croatie ne sont pas supervisées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

67. Renvoyant les délégations à la déclaration qu'il a formulée lors de la 13^{ème} réunion de la Commission, il réitère la position de sa délégation selon laquelle la loi serbe hybride illégale et absurde relève davantage de la compétence régionale que de la compétence universelle. En effet, dans sa déclaration formulée lors de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, la Serbie elle-même a fait référence à l'application de la « compétence universelle ou régionale », en référence à cette loi.

68. La communauté internationale doit être préoccupée par la réhabilitation de politiques ayant occasionné des guerres dévastatrices en ex-Yougoslavie, et par l'invasion d'autres États par la Serbie sous le régime de Slobodan Milošević. En ce qui concerne la glorification de criminels de guerre reconnus coupables, il est ironique et même tragique que le criminel de guerre condamné Veselin Šljivančanin a accompagné le Président de la Serbie et d'autres responsables serbes de haut-rang à une récente cérémonie de commémoration de la libération de l'Europe.

69. **M. Holovka** (Serbie) dit que les faits présentés dans les rapports correspondants parlent d'eux-mêmes.

La séance est levée à 16 h 40.